

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

**CONDITIONS D'ADHÉSION
DES SYSTÈMES EXOGÈNES
A ELYSSA-RTGS**

FÉVRIER 2022

Considérant que la Banque Centrale de Tunisie est habilitée en vertu des dispositions de l'article 17 de la loi n°2016-35 portant fixation de son statut à mettre en place, organiser et gérer des systèmes de paiement et de règlement et ce, dans l'objectif de faciliter le dénouement des opérations financières des banques, des institutions financières et de leur clientèle ainsi que d'assurer des conditions d'efficacité et de sécurité de ces systèmes à même de préserver la stabilité.

Considérant que la Banque Centrale de Tunisie peut en vertu des dispositions du même article fixer les critères et les conditions d'adhésion des participants aux systèmes de paiement et de règlement qu'elle gère et ce, selon les principes d'équité et de transparence.

Considérant que dans le cadre de sa stratégie du développement de l'écosystème des paiements et notamment la modernisation des infrastructures de marchés, la Banque Centrale de Tunisie, met à la disposition des intervenants de l'écosystème, une nouvelle plateforme pour le règlement brut en temps réel des opérations en ligne avec les standards internationaux.

Les conditions ci-après sont adoptées pour constituer le cadre régissant l'adhésion des systèmes exogènes au Système de Règlement Brut en Temps Réel et leurs obligations pour le règlement efficace et sécurisé des soldes de compensation et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE PREMIER : DEFINITIONS.....	04
ARTICLE 2 : ANNEXES.....	05
CHAPITRE PREMIER : PARTICIPATION AU ELYSSA-RTGS.....	05
ARTICLE 3 : REGIME DE PARTICIPATION DU SYSTEME EXOGENE	05
ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PARTICIPATION DU SYSTEME EXOGENE	06
CHAPITRE II : SERVICES FOURNIS PAR ELYSSA-RTGS	06
ARTICLE 5 : COMPTES	06
ARTICLE 6 : OPERATIONS.....	06
ARTICLE 7 : PLATEFORME TECHNIQUE	07
CHAPITRE III : REGLES DE GESTION DE ELYSSA-RTGS.....	07
ARTICLE 8 : REGLES DE DENOUEMENT.....	07
ARTICLE 9 : PLAGES D'ECHANGE.....	08
CHAPITRE IV : LIQUIDITES INTRAJOURNALIERES FOURNIES DANS LE CADRE DE ELYSSA-RTGS	08
ARTICLE 10 : APPLICABILITE DES REGLES REGISSANT LES LIQUIDITES INTRAJOURNALIERES AUX SYSTEMES EXOGENES	08
ARTICLE 11 : MECANISMES DE GESTION DES LIQUIDITES INTRAJOURNALIERES.....	09
ARTICLE 12 : RECOURS A L'AVANCE INTRAJOURNALIERE.....	09
ARTICLE 13 : POOL DES COLLATERAUX ELIGIBLES.....	10
ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT DES AVANCES INTRAJOURNALIERES.....	10
ARTICLE 15 : OCTROI DE PENSIONS LIVREES INTRAJOURNALIERES	11
ARTICLE 16 : REMBOURSEMENT DES PENSIONS LIVREES INTRAJOURNALIERES.....	12
ARTICLE 17: PRINCIPE DE LIVRAISON CONTRE PAIEMENT (LCP).....	12
CHAPITRE V : OBLIGATIONS DES SYSTEMES EXOGENES.....	13
ARTICLE 18 : RESPECT DES EXIGENCES DE ELYSSA-RTGS.....	13
ARTICLE 19 : DISPOSITIF DE GESTION DES RISQUES	13
ARTICLE 20 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	13
ARTICLE 21 : OBLIGATION DE REPORTING A LA BCT	14
CHAPITRE VI : GESTION DES DEFAUTS	14
ARTICLE 22 : DEFAUTS OPERATIONNELS	14
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES.....	15
ARTICLE 23 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA CONVENTION	15
ARTICLE 24 : ENTREE EN VIGUEUR DES CONDITIONS D'ADHESION.....	16

ARTICLE PREMIER : DEFINITIONS

Au sens des présentes conditions, on entend par :

- **Système de Règlement Brut en Temps Réel (Real Time Gross Settlement System ou RTGS) :** Infrastructure de marché financier d'importance systémique dédiée au règlement des opérations et des soldes de compensation et gérée par la BCT ; ce système dénommé Elyssa est désigné dans les présentes par les termes Elyssa-RTGS.
- **Système exogène :** Tout système de paiement ou de règlement des titres avec lequel Elyssa-RTGS peut interagir ;
- **Système de paiement :** Ensemble d'instruments, de procédures, de règles, d'institutions, de plates-formes, de réseaux et de toutes autres entités permettant le transfert, la compensation et le règlement du transfert de fonds entre les participants.
- **Infrastructure :** Plateforme technique de gestion de Elyssa-RTGS et les canaux d'échange (réseau SWIFT ou Réseau privée) reliant les participants avec le système.
- **Participant :** Entité qui émet via Elyssa-RTGS des instructions de paiement pour règlement et reçoit en contrepartie des réponses de confirmation ou de rejet selon le cas.
- **Participant direct :** Il détient un compte de règlement à Elyssa-RTGS et dispose d'un lien de télécommunication avec le système central de la BCT (SWIFT ou réseau privé).
- **Participant indirect :** Il détient un compte de règlement ouvert à Elyssa-RTGS, mais ne dispose pas de lien de télécommunication avec le système central de la BCT. Il doit utiliser les plateformes disponibles à la Salle de secours informatique de la BCT ou la plateforme d'un Participant direct désigné.
- **Sous-Participant :** Il ne dispose d'aucun compte au niveau de Elyssa-RTGS. Il n'a pas non plus de connexion avec le système. Il doit transmettre l'ensemble de ses opérations vers un participant direct qui est responsable de leur règlement sur ses propres comptes.

- **Participant technique** : Un système de paiement qui établit un lien technique avec Elyssa-RTGS, sans disposer d'un compte de règlement, dans l'objectif de régler les soldes nets de compensation des participants communs dits aussi soldes des systèmes exogènes. Le participant technique peut initier des règlements en mode brut et ce, pour le cas de Tunisie Clearing.
- **Irrévocabilité d'ordre de paiement ou de règlement** : L'impossibilité d'annuler un paiement par son donneur d'ordre dès son règlement via Elyssa-RTGS.
- **Tout ou rien** : Règle d'imputation comptable des soldes de compensation au niveau de Elyssa-RTGS qui signifie qu'en aucun cas le règlement partiel desdits soldes n'est autorisé. Cette imputation est conditionnée par la disponibilité de la liquidité suffisante au crédit des comptes de règlement de tous les participants concernés.
- **Compte pivot** : Compte technique rattaché à un participant technique et utilisé pour créditer et débiter d'autres participants.
- **Tunisie Clearing** : Le dépositaire central des titres, désigné dans les présentes conditions par (TC).
- **Plateforme-participant** : Frontal-web ou TMS/X, plateforme de communication avec le système central de Elyssa-RTGS
- **Salle de secours informatique** : Plateforme de secours permettant la saisie des ordres de paiement et le monitoring de la situation du compte et de la file d'attente mise à la disposition des participants aux locaux de la BCT.

ARTICLE 2 : ANNEXES

Les annexes aux présentes conditions, ci-après, y font partie intégrante et ont la même valeur juridique :

Annexe I : Lettre d'adhésion ;

Annexe II : Spécifications techniques de la plateforme technique ; et

Annexe III : Guide utilisateur de la plateforme technique (TMS/X).

Annexe IV : Manuel utilisateur du STPA.

CHAPITRE PREMIER : PARTICIPATION A ELYSSA-RTGS

ARTICLE 3 : REGIME DE PARTICIPATION DU SYSTEME EXOGENE

- 3.1. La participation à Elyssa-RTGS peut être sous quatre régimes : participant direct, participant indirect, sous-participant et participant technique.
- 3.2. Le Système exogène participe à Elyssa-RTGS sous le régime de participant technique tel que défini par l'article premier des présentes conditions.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PARTICIPATION DU SYSTEME EXOGENE

- 4.1. L'adhésion du système exogène à Elyssa-RTGS est subordonnée à la signature des présentes conditions et à l'envoi à la BCT d'une lettre d'adhésion suivant le modèle figurant à l'annexe I.
- 4.2. Pour accéder à Elyssa-RTGS, le système exogène doit disposer des capacités technico-fonctionnelles nécessaires. Le système exogène doit notamment avoir réussi les tests requis, mis en fonctionnement, surveillé et assuré la sécurité de l'infrastructure informatique nécessaire conformément aux spécifications techniques pour se connecter au système ou au réseau de la BCT.

CHAPITRE II : SERVICES FOURNIS PAR ELYSSA-RTGS

ARTICLE 5 : COMPTES

- 5.1. Les soldes du système exogène sont imputés sur les comptes de règlement des participants directs ou indirects ouverts suite à leur adhésion à Elyssa-RTGS.
Cette adhésion ouvre le droit seulement à chaque participant direct ou indirect à un seul compte de règlement en dinar Tunisien et un compte par devise en son nom sur les livres de la BCT pour émettre et recevoir des ordres de règlement dans ledit système qui doit toujours avoir une position créditrice.
- 5.3. Le système exogène peut disposer, le cas échéant, à l'initiative de la BCT d'un compte pivot à Elyssa-RTGS, dont la position doit être soldée à chaque fois que l'opération de déversement des soldes qui le concerne est effectuée.

ARTICLE 6 : OPERATIONS

- 6.1. L'adhésion à Elyssa-RTGS offre à chaque participant direct ou indirect un ensemble d'opérations qui doivent être exécutées conformément aux règles définies dans les conditions d'adhésion dudit participant au système, publiées par la BCT.
- 6.2. Un système exogène peut, pour une même journée, envoyer plusieurs fichiers de soldes de compensation. Le nombre des fichiers est fixé au préalable avec la BCT.
- 6.3. Les soldes débiteurs des systèmes exogènes sont soumis, avant imputation, au contrôle de provision.
- 6.4. Le règlement des soldes de compensation obéit à la règle de tout ou rien.
- 6.5. En application de la règle « tout ou rien » prévue par les présentes conditions et en cas d'impossibilité d'imputation de la totalité des soldes débiteurs, Elyssa-RTGS les place dans la file d'attente jusqu'à reconstitution de la provision nécessaire.
- 6.6. Conformément au principe d'irrévocabilité défini par les présentes conditions, les soldes des systèmes exogènes transmis à Elyssa-RTGS et imputés sur les comptes des participants ne peuvent plus être annulés ou contestés par l'émetteur ou le destinataire.
- 6.7. La BCT peut créer de nouvelles catégories d'opérations admises dans Elyssa-RTGS et définir leurs niveaux de priorité. Par la signature des présentes conditions, le participant à Elyssa-RTGS accepte la création de ces nouvelles opérations ainsi que leurs niveaux de priorité et leur imputation sur son compte de règlement.

ARTICLE 7 : PLATEFORME TECHNIQUE

- 7.1. La BCT met à la disposition des systèmes exogènes une « plateforme technique » à même d'échanger des messages avec le système central de la BCT et faire des consultations. Les règles de fonctionnement de cette plateforme sont décrites dans les manuels cités en annexe III et IV.

CHAPITRE III : REGLES DE GESTION DE ELYSSA-RTGS

ARTICLE 8 : REGLES DE DENOUEMENT

- 8.1.** ELYSSA-RTGS obéit aux règles de dénouement définies dans les conditions d'adhésion des participants audit système telles que publiées par la BCT. Les règles de dénouement des soldes des systèmes exogènes sont décrites ci-après.
- 8.2.** ELYSSA-RTGS gère une file d'attente où les soldes exogènes non réglés sont stockés et traités selon leurs niveaux de priorité et inscription dans le temps (FIFO).
- 8.3.** Le moment d'acceptation d'un paiement correspond au moment de sa réception par le nœud central de ELYSSA-RTGS.
- 8.4.** ELYSSA-RTGS comprend un plan de gestion flexible des priorités qui peuvent aller jusqu'à 100 niveaux.

ARTICLE 9 : PLAGES D'ECHANGE

- 9.1.** Une journée d'échange ELYSSA-RTGS, au cours de laquelle le système est ouvert et peut exécuter les opérations, est composée de plages horaires ou périodes qui peuvent être ajustées à l'aide de paramètres.
- 9.2.** Plusieurs plages d'échanges peuvent être définies dans l'horaire de journée. La plage principale est dédiée aux échanges entre les participants. Les autres plages sont dédiées aux flux de messages spéciaux liés à des types de opérations particuliers tels que les soldes des systèmes exogènes.
- 9.3.** Les systèmes exogènes restent informés des changements dans l'horaire de la journée d'échange y compris des heures d'ouverture et de clôture de la journée.
- 9.4.** Le système contient un calendrier dans lequel sont identifiés les jours ouvrés et non ouvrés. La BCT peut adapter ce calendrier à tout moment. Les systèmes exogènes restent informés des changements du calendrier.

CHAPITRE IV : LIQUIDITES INTRAJOURNALIERES FOURNIES DANS LE CADRE DE ELYSSA-RTGS

ARTICLE 10 : APPLICABILITE DES REGLES REGISSANT LES LIQUIDITES INTRAJOURNALIERES AUX SYSTEMES EXOGENES

10.1. Les conditions d'adhésion des participants à ELYSSA-RTGS telles que publiées par la BCT, prévoient un ensemble de règles applicables aux liquidités intrajournalières fournies dans le cadre de ce système. Ces règles concernent exclusivement les systèmes exogènes gestionnaires des compensations des opérations sur titres et en rapport avec les opérations de politique monétaire et particulièrement TC. Elles sont citées dans les articles ci-après.

ARTICLE 11 : MECANISMES DE GESTION DES LIQUIDITES INTRAJOURNALIERES

11.1. La BCT met, dans le cadre de la gestion du risque de liquidité au niveau de Elyssa-RTGS, à la disposition des participants, les deux mécanismes suivants pour la gestion de leurs liquidités intrajournalières et le dénouement de leurs paiements dans ledit système :

- Avances intrajournalières garanties par le pool de collatéraux éligibles (titres, créances bancaires, cash en devises, ou autres),
- Opérations de pension livrée intrajournalières (titres).

11.2. La BCT informe, à l'avance, les participants de Elyssa-RTGS du mode de la liquidité intrajournalière à adopter ainsi que tout changement de ce mode.

ARTICLE 12 : RECOURS A L'AVANCE INTRAJOURNALIERE

12.1. Le dénouement des opérations mises dans la file d'attente peut être assuré par des avances intrajournalières qui seront accordées exclusivement aux participants opérant sur le marché monétaire et ce, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

- 12.2.** Le participant à Elyssa-RTGS, n'ayant pas droit au refinancement de la BCT ou ne disposant pas de garanties éligibles à l'avance intrajournalière peut conclure une convention de représentation avec un ou plusieurs participants répondant aux conditions d'obtention des avances intrajournalières.
- 12.3.** Le participant éligible aux avances intrajournalières et celui représenté sont tenus de conclure un accord de représentation. Le projet d'accord doit être transmis, un mois avant sa conclusion, pour approbation à la BCT qui se réserve le droit d'ajuster les termes de cet accord compte tenu des règles de gestion des risques de crédit et de liquidité au niveau de Elyssa-RTGS.
- 12.4.** L'accord de représentation ainsi signé entre les parties, doit être communiqué à la Banque Centrale un mois avant sa date d'application
- 12.5.** Toute résiliation de l'accord de représentation doit être notifiée à la BCT pour information un mois avant sa mise en application.

ARTICLE 13 : POOL DES COLLATERAUX ELIGIBLES

- 13.1.** Chaque participant, éligible à l'avance intrajournalière, constitue au niveau de Elyssa-RTGS un pool de collatéraux pour les opérations de politique monétaire de la BCT et des opérations de fourniture de liquidités intrajournalières sous forme d'avances intrajournalières.
- 13.2.** Les collatéraux éligibles peuvent être mobilisés par les participants soit dans le système de Tunisie Clearing (les titres négociables), soit dans le système d'informations de la BCT (les créances, les devises et autres), soit dans les deux systèmes en même temps.
- 13.3.** Les opérations de politique monétaire et les avances intrajournalières sont couvertes en globalité par le pool de garanties sans qu'elles soient liées, en termes de couverture, à un type de collatéral particulier réservé dans un des systèmes externes (BCT, TC, ...).
- 13.4.** Elyssa-RTGS calcule l'utilisation des pools en ligne et assure que tous les engagements d'un participant sont couverts par les collatéraux.

13.5. Les systèmes externes (BCT, TC, ...) garantissent que les instruments mobilisés (titres, créances, ...) à leur niveau comme collatéraux pour Elyssa-RTGS ne sont pas disponibles à d'autres fins avant leur démobilité explicite.

13.6. Les systèmes externes (BCT, TC, ...) communiquent à Elyssa-RTGS la valeur monétaire des collatéraux d'un participant dans les cas de :

- Mobilisation de nouveaux collatéraux par le participant ;
- Démobilisation des collatéraux ;
- Revalorisation quotidienne des collatéraux (titres, créances, devises, ...).

ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT DES AVANCES INTRAJOURNALIERES

14.1. La BCT peut, en cas de non-remboursement des avances intrajournalières, accorder au participant, en fin de journée, la possibilité de demander un refinancement sous forme de facilité de prêt marginal ou autre forme d'intervention sur le marché monétaire lui permettant de rembourser l'ensemble des avances non encore remboursées et ce, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

14.2. Si la situation du marché monétaire ne permet pas la mise en place d'une intervention de la BCT en fin de journée sur ce marché, les avances intrajournalières non remboursées sont soit considérées comme avances en compte courant, soit remboursées par le rachat à titre définitif par la BCT des titres mis en pension et ce, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

ARTICLE 15 : OCTROI DE PENSIONS LIVREES INTRAJOURNALIERES

15.1. Le dénouement des opérations mises en file d'attente faute de liquidité disponible au niveau du compte de règlement peut être assuré par des pensions livrées intrajournalières qui seront accordées exclusivement aux participants opérant sur le marché monétaire conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

15.2. Chaque participant éligible concerné doit, pour bénéficier du mécanisme de pension livrée intrajournalière, conclure avec la

BCT une convention en la matière dont modèle est joint en annexe III, qui fixe notamment les conditions et les modalités d'octroi des pensions livrées intrajournalières, la nature des titres mis en pension livrée et les conditions et modalités de dénouement de la pension livrée.

15.3. Le participant, non éligible au refinancement de la BCT ou ne disposant pas de titres éligibles aux pensions livrées intrajournalières peut conclure une convention de représentation avec un ou plusieurs participants à Elyssa-RTGS éligibles aux liquidités intrajournalières, à l'effet d'assurer le règlement immédiat de ses opérations admises dans Elyssa-RTGS en cas d'insuffisance ou d'absence de provision au niveau de son compte de règlement.

La banque représentante est tenue de constituer des garanties appropriées au profit de la BCT pour le compte du ou des participants qu'il représente.

15.4. Le participant éligible aux avances intrajournalières et celui représenté sont tenus de conclure un accord de représentation. Le projet d'accord doit être transmis, un mois avant sa conclusion, pour approbation à la BCT qui se réserve le droit d'ajuster les termes de cet accord compte tenu des règles de gestion des risques de crédit et de liquidité au niveau de Elyssa-RTGS.

15.5. L'accord de représentation ainsi signé entre les parties, doit être communiqué à la Banque Centrale un mois avant sa date d'application

15.6. Toute résiliation de l'accord de représentation doit être notifiée à la BCT pour information un mois avant sa mise en application.

ARTICLE 16: REMBOURSEMENT DES PENSIONS LIVREES INTRAJOURNALIERES

16.1. La BCT peut, en cas de non-remboursement des pensions livrées intrajournalières, accorder au participant, en fin de journée, la possibilité de demander un refinancement sous forme de facilité de prêt marginal ou autre forme d'intervention sur le marché monétaire lui permettant de rembourser l'ensemble des pensions livrées non encore remboursées et ce, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

16.2. Si la situation du marché monétaire ne permet pas la mise en place d'une intervention de la BCT en fin de journée sur ce marché, les pensions livrées intrajournalières non remboursées sont soit considérées comme avances en compte courant, soient remboursées par le rachat à titre définitif par la BCT des titres mis en pension et ce, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

ARTICLE 17: PRINCIPE DE LIVRAISON CONTRE PAIEMENT (LcP)

17.1. Elyssa-RTGS prend en charge le principe de livraison contre paiement (LcP).

17.2. Le LcP est une méthode de règlement d'opération de vente de titres dans laquelle le paiement de l'acheteur pour les titres est fait au moment de la livraison et seulement en cas de livraison. La livraison de titres et l'exécution du paiement sont simultanées. Cela signifie que le règlement de titres et de fonds est fait selon le principe de tout ou rien.

17.3. Elyssa-RTGS prend en charge 3 modèles de « LcP » :

- **Le modèle I** : Paiement brut et simultané d'espèces pour chaque livraison élémentaire de titres ;
- **Le modèle II** : Paiement net d'espèces et autant de livraisons élémentaires de titres qu'il y a d'instructions émises ;
- **Le modèle III** : Paiement net d'espèces, et une livraison nette de titres simultanée.

17.4. Elyssa-RTGS accepte des instructions de règlement LcP I, II, et III avec la date de valeur courante ou future et communique aux participants leurs positions prévisionnelles.

17.5. Les opérations de politique monétaire (BCT) dites Open market basées sur les titres négociables (achat/vente ferme de titres) et les opérations REPO (pensions livrées sur 7 jours ou plus) sont traitées et réglées en mode LcP.

17.5. Les titres, sous-jacents aux pensions livrées intra-journalières, ne sont restitués au Bénéficiaire par TUNISIE CLEARING que sur instruction de la BCT (Elyssa-RTGS) et après remboursement des pensions livrées en question.

CHAPITRE V : OBLIGATIONS DES SYSTEMES EXOGENES

ARTICLE 18 : RESPECT DES EXIGENCES DE ELYSSA-RTGS

18.1. Le système exogène doit respecter toutes les exigences réglementaires en vigueur régissant les opérations traitées à Elyssa-RTGS. La BCT peut diligenter des missions d'inspection auprès du système exogène à l'effet de s'assurer de sa conformité aux obligations de participation à Elyssa-RTGS et prendre les mesures nécessaires.

18.2. Le système exogène doit respecter toutes les exigences technico-fonctionnelles décrites dans le guide utilisateur de Elyssa-RTGS de l'annexe III des présentes conditions.

18.3. Le système exogène doit respecter toutes les exigences de sécurité de Elyssa-RTGS.

ARTICLE 19 : DISPOSITIF DE GESTION DES RISQUES

19.1. Le système exogène doit se doter des ressources humaines et outils nécessaires pour respecter les exigences de ELYSSA-RTGS et éviter les rejets des messages envoyés.

19.2. Le système exogène doit se doter d'un PCA formalisé et régulièrement testé pour assurer la continuité des paiements.

ARTICLE 20 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le système exogène s'engage à considérer comme confidentiels les informations, documents, méthodes, procédés et savoir-faire dont il aurait eu connaissance et qui lui auraient été communiqués.

ARTICLE 21 : OBLIGATION DE REPORTING A LA BCT

- 21.1.** Le système exogène doit informer sans délai la BCT sur toute tentative de fraude sur les paiements traités à Elyssa-RTGS.
- 21.2.** Le système exogène doit informer sans délai la BCT de tout incident de rupture grave de continuité des services en précisant la nature de l'incident, son ampleur en termes de durée, des mesures prises et à prendre pour remédier à cet incident et le cas échéant de dommages occasionnés.
- 21.3.** La BCT peut demander des systèmes exogènes d'autres types de reporting pour s'assurer du respect des présentes conditions et exigences et notamment les mesures prises pour la gestion des risques opérationnels, de liquidité intrajournalières et de crédit.

CHAPITRE VI : GESTION DES DEFAUTS

ARTICLE 22 : DEFAUTS OPERATIONNELS

- 22.1.** Il y a défaut opérationnel lorsqu'un système exogène n'est pas à même de remplir ses obligations en raison d'un problème opérationnel, comme une défaillance des systèmes d'information, des canaux de transmission des messages à la BCT, de processus internes ou non adéquation des ressources humaines.
- 22.3.** Le système exogène doit se doter des outils nécessaires pour respecter les exigences de Elyssa-RTGS et éviter les rejets des messages envoyés.
- 22.4.** Le système exogène doit formaliser et revoir régulièrement les procédures internes d'initiation, de réception et de traitement des messages issus de Elyssa-RTGS et ce, en cas de survenance d'un risque opérationnel.
- 22.5.** Au cas où la connexion au réseau privé qui relie le système exogène à la BCT fait défaut, le système exogène peut se présenter

au Salle de secours informatique de Elyssa-RTGS dans les locaux de la BCT pour traiter ses paiements.

22.6. Au cas où le système d'information du système exogène est indisponible pour préparer les soldes de compensation, le PCA doit être mis en œuvre dans les meilleurs délais.

22.7. La BCT peut en cas de défaut d'un système exogène entreprendre les règles et procédure lui permettant de préserver le bon fonctionnement du système, notamment le changement de priorité des paiements, l'activation des mécanismes limitant l'impact de défaut et la communication et coordination lorsque plusieurs participants et systèmes exogènes sont impliqués.

22.8. La BCT peut adopter des mesures de continuité des opérations en cas de survenance d'un événement extérieur exceptionnel et/ou en cas de défaillance de la plateforme technique ou du réseau perturbant le fonctionnement normal de Elyssa-RTGS

Les mesures de continuité des opérations auxquelles peut recourir la BCT sont notamment :

- transfert du fonctionnement de la plateforme sur un site secondaire ;
- modification des heures de fonctionnement du système ; et
- traitement d'urgence des paiements jugés critiques pour la stabilité.

22.9. La BCT informe les systèmes exogènes en temps opportun par les voies qu'elle juge utiles et sécurisées de la défaillance de la plateforme et/ou un événement extérieur exceptionnel ainsi que des traitements nécessaires à l'effet.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 : MODIFICATION DES CONDITIONS

23.1. La BCT se réserve le droit d'apporter aux présentes conditions, toute modification qu'elle juge nécessaire dictée notamment par des contraintes techniques ou opérationnelles ou par l'obligation de mettre à jour les règles de fonctionnement du système suite à la modification de la législation et de la réglementation en vigueur régissant la matière.

23.2. Les modifications prennent effet au terme d'un délai fixé par la BCT et portées à la connaissance de tous les participants.

ARTICLE 24 : INCESSIBILITE DES DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et obligations résultant des présentes conditions ne sont pas cessibles aux tiers sauf autorisation préalable de la BCT.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENT ET PRISE D'EFFET

Le système exogène déclare accepté sans réserve les clauses stipulées dans les présentes conditions d'adhésion.

L'adhésion à Elyssa-RTGS prend effet à compter de la date d'une attestation notifiée par la BCT au système exogène signifiant la réception par la BCT des présentes conditions et leurs annexes dûment signées et attestant l'adhésion effective audit système.

Lu et Approuvé

Tunis le